[Imputation budgétaire] [Donnée 2] [Donnée 3] [Donnée 4]



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### Ministère de [...]

#### Arrêté n° [...]

#### portant requalification du congé de longue maladie en congé de longue durée

### Le [La] ministre [...],

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre II du livre VIII de la partie législative ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu l'arrêté n° [...] en date du [...] portant placement en congé de longue maladie ;

Vu l'arrêté n° [...] en date du [...] portant prolongation du congé de longue maladie ; [\*SELON LA SITUATION DE L'AGENT\*]

Vu l'avis du conseil médical en date du [...],

## Arrêt[e]:

Article 1er

[M. / Mme] [Nom] [Prénom], [Grade], [Echelon], affecté[e] au sein de : [affectation administrative] - [affectation opérationnelle], est placé[e] en congé de longue durée à compter du [...] jusqu'au [...] inclus.

Article 2

Durant cette période, l'intéressé[e] percevra son traitement dans les conditions suivantes :

- [du [...] au [...] à plein traitement] - [du [...] au [...] à demi-traitement]

Peut s'ajouter au traitement, [s'il (si elle)] en perçoit, la totalité ou la moitié des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais.

Le cas échéant, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement sont maintenus en intégralité durant cette même période.

Le cas échéant, la nouvelle bonification indiciaire est supprimée dès le début du congé de longue durée.

[II (Elle)] conserve, le cas échéant, les primes et indemnités perçues durant son congé de longue maladie jusqu'à la date de notification de la décision à l'agent.

Article 3 : Dans cette situation, l'intéressé[e] conserve ses droits à avancement et à la retraite.

Article 4 : Le maintien en congé de longue durée doit faire l'objet d'une demande expresse de la part de l'intéressé[e] ou de l'administration avant l'expiration de la période de congé.

Article 5 : L'intéressé[e] dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement

compétente.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique

"Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : [Le directeur [La directrice] des ressources humaines du ministère de [...] est chargé[e] de

l'exécution du présent arrêté.]